

L'avenant n° 119 du 8 juin 2018 relatif aux salaires vient d'être étendu par un arrêté du 8 février 2019.

Il rend obligatoire pour tous les cabinets le salaire brut minimum ...à partir du 1^{er} juillet 2018 comme le stipule l'avenant :

«

Niveau	Coeff	Valeur du point	Salaire brut minimum au 01/07/2018
4	207	7,3	1511
	215	7,23	1554
	225	7,04	1585
	240	6,79	1630
3	240	6,79	1630
	250	6,79	1698
	265	6,79	1800
	270	6,79	1833
	285	6,79	1935
	300	6,79	2037
	350	6,79	2377
2	385	6,79	2614
	410	6,79	2784
	450	6,79	3056
	480	6,79	3260
1	510	6,79	3463
	560	6,79	3803

Il est rappelé que treize mensualités doivent être payées en application de l'article 12 modifié par l'avenant 46 de la Convention Collective. »

Lors de la CPPNI du 15 février 2019, la question des minima conventionnels était de nouveau à l'ordre du jour. Le patronat, dans sa très grande bonté, a proposé une augmentation « royale » de 1%. C'est ce qu'il a appelé « *une avancée sociale de grande ampleur* ».

La CGT a demandé que le coefficient 207 soit à 1800€ et le 1^{er} coefficient cadre, au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

En effet, il ne suffit pas de prendre en compte le seul indice Insee du coût de la vie, par ailleurs critiqué par l'OFCE et des statisticiens de l'Insee, au regard, notamment de « *l'effet qualité* ». Il n'est pas possible d'ignorer le poids des dépenses contraintes (*loyer, eau, électricité...*) passé de 12,4% du revenu disponible en 1951, à 30% en moyenne en 2017. Les rapports de la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des statistiques du ministère des solidarités et de la santé montre que ces dépenses sont en % plus importantes que le niveau de revenu est bas.

Nous n'avons pas vocation à gérer la misère dans la branche, mais à permettre aux salariés de vivre décemment. Cela passe par une réelle augmentation des minimas.

Pour recevoir les bulletins sur votre boîte mail personnelle, il suffit d'envoyer un courriel à : fsetud@cgt.fr avec la mention « *Avocats* »